

VD_GERICHTE PE08.015417 vom 9. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.015417

FR: VD_GERICHTE PE08.015417 du 9 novembre 2011

IT: VD_GERICHTE PE08.015417 del 9 novembre 2011

Erwägungen

E. 3

L'infraction de faux dans les titres se poursuit d'office. Ainsi, le fait qu'U. _____ ait retiré sa plainte devant la cour de céans est sans incidence sur le sort de l'action pénale.

E. 3.1

Se rend coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait juridique (art. 110 ch. 4 CP). L'art. 251 CP vise non seulement le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, mais également le faux intellectuel, soit la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Constitue un faux matériel un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faux intellectuel vise quant à lui un titre qui émane de son auteur apparent mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un document dont le contenu est mensonger ne peut toutefois être qualifié de faux intellectuel que s'il a une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véridicité de son contenu. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (arrêts 6B_382/2011 du 26 septembre 2011, 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 c. 4.2, non publié in ATF 133 IV 303; 6S.156/2006 du 24 novembre 2006 c. 4.1 non publié in ATF 133 IV 36; ATF 132 IV 12 c. 8.1 p. 14 - 15; 129 IV 130 c. 2.1 p. 133 - 134). Selon la jurisprudence, un certificat de salaire, un décompte de salaire et un contrat de travail en la forme écrite simple ne constituent notamment pas des titres (cf. arrêts 6B_827/2010 du 24

- 16 - janvier 2011 c. 4.5.2 et les réf. cit.; 6B_101/2009 du 14 mai 2009 c. 3.3; 6S.423/2003 du 3 janvier 2004 c. 4.3 ; ATF 123 IV 61 c. 5c/cc p. 68 - 69; 120 IV 25 c. 3f p. 29).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a rédigé l'attestation litigieuse à l'entête d'U. _____ et mentionné un salaire mensuel brut fixe de 4'700 fr. Or, pendant des mois, le prévenu a conservé la moitié de la recette brute du jour et remis, une fois par semaine, le solde à la plaignante. Aucun décompte mentionnant des déductions sociales n'a été dressé. Le prévenu n'a jamais réclamé le versement d'un salaire fixe alors même qu'il a gagné environ 3'000 fr. par mois, soit un montant très inférieur au salaire auquel il a prétendu ensuite avoir droit. Il a

également travaillé selon une cadence et des horaires qu'il fixait lui-même. La participation à la recette est en outre un mode de rémunération usuel chez les chauffeurs de taxi. Les déclarations du prévenu ne sont ainsi pas crédibles et le contenu du document litigieux est ainsi faux. Toutefois, dans la mesure où cette attestation ne constitue pas un titre muni d'une force probante particulière au sens de la jurisprudence précitée, il ne s'agit pas d'un faux intellectuel.

E. 3.3

Il reste à déterminer si l'attestation litigieuse constitue un faux matériel, soit si le prévenu l'a signée à la place d'C._____. En l'espèce, N._____ soutient que c'est C._____ qui a signé l'attestation du 22 août 2007, précisant que c'était au Buffet de la Gare de Morges le 23 août 2007 (procès-verbal, p. 3). Il a prétexté avoir besoin de ce document pour trouver un appartement ; il voulait avoir une preuve de leurs relations contractuelles. Il affirme qu'il a suivi les instructions d'C._____ qui lui a dit quel montant de salaire indiquer. C._____ conteste être l'auteur de cN._____ lui aurait envoyé une copie de l'attestation litigieuse quelques jours après l'avoir établie, arguant en avoir besoin pour trouver un logement. A réception de ladite pièce déjà signée, C._____ se serait aperçu que la signature n'était pas la sienne. Il n'aurait toutefois pas réagi et l'aurait classée en se disant qu'au cas où une

- 17 - gérance l'appellerait, il lui ferait savoir qu'il n'était pas le signataire de cet écrit. Pour le surplus, C._____ reconnaît avoir signé de sa main la procuration du 14 juillet 2008 en faveur de Me Stefano Fabbro et Joelle Vuadens (P. 4/2), la plainte du 21 juillet 2008 (P. 5/1), sa carte d'identité et son permis de conduire (P 10/3). Interpellé au sujet des raisons pour lesquelles les signatures qu'il a apposées sur ces diverses pièces diffèrent, C._____ n'est pas en mesure de fournir une explication; il se contente de préciser qu'il signe toujours en commençant par un "A". (procès-verbal, p. 4). Aucune des versions des faits de protagonistes n'emporte à elle seule la conviction. L'expert graphologue a établi son rapport sur la base d'une copie de l'attestation litigieuse. Il a néanmoins eu l'original en mains pour réaliser son complément et il a été entendu en audience. Il a affirmé qu'il n'y avait pas de traçage préalable, et ainsi pas de tentative de copie d'une signature. Se basant sur la méthode comparative, il a mis en évidence un plus grand nombre de similitudes entre la signature litigieuse et celle de N._____, qu'entre celle-ci et la signature d'C._____. Son expertise ne comporte pas de contradiction. Toutefois, les deux protagonistes n'ont pas apposé leurs signatures devant l'expert. Ce dernier n'a évidemment pas envisagé l'hypothèse que cette signature ait été apposée par un tiers, cette question ne lui ayant pas été posée. En outre, l'expertise ne tient pas compte du fait que la signature d'C._____ est variable. Entendu en audience, C._____ a été incapable d'émettre la moindre explication sur le fait que sa signature variait, se contentant d'affirmer qu'il commençait toujours par apposer un « A ». Compte tenu de tous ces éléments et du manque de crédibilité des deux protagonistes, la cour n'a pas réussi à se convaincre de la culpabilité de N._____. Un doute irréductible subsiste ainsi sur l'auteur de la signature de fantaisie, doute que l'expertise n'a pas permis de lever, et qui doit profiter au prévenu.

- 18 - Au bénéfice de ce doute, N._____ doit être libéré du chef d'accusation de faux dans les titres. En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants.

E. 4

Il reste à statuer sur les frais de première et seconde instance.

E. 4.1

D'après l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Seul un comportement fautif au regard du droit civil peut justifier la mise des frais à la charge du prévenu libéré. Le comportement fautif du prévenu doit être à l'origine de l'ouverture de l'enquête pénale pour que les frais y relatifs puissent être mis à la charge de celui-ci. Selon le principe de la causalité des frais, le comportement du prévenu doit également être à l'origine des frais pour que ceux-ci puissent lui être imputés. Enfin, il faut que le prévenu ait clairement violé une norme de comportement écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble, pour permettre une application analogique de l'art. 41 CO (CAPE 7 octobre 2011/61 c. 6.1, ainsi que la doctrine et la jurisprudence citées).

E. 4.2

Dans le cas présent, le prévenu a établi l'attestation litigieuse, dont il savait que le contenu était faux. Il a prétexté avoir besoin de cette attestation pour la recherche d'un logement, mais a finalement reconnu avoir procédé ainsi parce qu'il ne faisait pas confiance à C._____ et voulait une preuve de l'existence de leurs rapports de travail (procès-verbal, p. 3). Au moyen de cette attestation au contenu mensonger, il a tenté d'obtenir d'C._____ le paiement d'une somme d'argent.

- 19 - Peu importe qu'il ait renoncé à cette prétention devant l'autorité de céans (procès-verbal p. 5). Cette attitude est fautive et illicite. Elle est à l'origine de la plainte pénale déposée par C._____ (jugement, p. 26) et des frais de procédure de première instance, et également de seconde instance. Partant, N._____ assumera, conformément au demeurant à l'engagement pris devant la cour de céans (procès-verbal, p. 5), les frais de première instance, ainsi que les frais d'appel comprenant l'indemnité due à son défenseur d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.